Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 8 décembre 2022

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86 Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 86 Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN Monsieur Pierre PRIBETICH Monsieur Thierry FALCONNET Madame Nathalie KOENDERS Monsieur Rémi DETANG Monsieur Jean-Francois DODET Madame Françoise TENENBAUM Monsieur Jean-Patrick MASSON Monsieur François DESEILLE Monsieur Dominique GRIMPRET Madame Danielle JUBAN Monsieur Jean-Claude GIRARD Monsieur Philippe LEMANCEAU Monsieur Antoine HOAREAU Monsieur Nicolas BOURNY Madame Céline TONOT Monsieur Hamid EL HASSOUNI Madame Brigitte POPARD Madame Christine MARTIN Madame Océane CHARRET-GODARD Monsieur Denis HAMEAU

Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Monsieur Laurent GOBET Madame Dominique MARTIN-GENDRE Madame Karine HUON-SAVINA Monsieur Nicolas SCHOUTITH Madame Kildine BATAILLE Monsieur Christophe AVENA Monsieur Christophe BERTHIER Monsieur Georges MEZUI Monsieur Massar N'DIAYE Monsieur Jean-François COURGEY Monsieur Emmanuel BICHOT Madame Caroline JACQUEMARD Monsieur Stéphane CHEVALIER Monsieur Laurent BOURGUIGNAT Monsieur Bruno DAVID Madame Laurence GERBET Madame Stéphanie MODDE Monsieur Olivier MULLER Monsieur Patrice CHATFAU Madame Ludmila MONTEIRO Monsieur Lionel SANCHEZ Monsieur Patrick AUDARD

Monsieur Léo LACHAMBRE Madame Hana WALIDI-ALAOUI Monsieur Samuel LONCHAMPT Monsieur Gérard HERRMANN Monsieur Jean DUBUET Monsieur Patrick CHAPUIS Madame Anne PERRIN-LOUVRIER Monsieur Gaston FOUCHERES Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY Monsieur Jean-marc GONÇALVES Monsieur Jean-Michel VERPILLOT Madame Catherine PAGEAUX Monsieur Patrick BAUDEMENT Madame Monique BAYARD Madame Catherine GOZZI Monsieur Philippe SCHMITT Madame Isabelle PASTEUR Monsieur Frédéric GOULIER Monsieur Philippe BELLEVILLE Monsieur Adrien GUENE Madame Noëlle CAMBILLARD Monsieur Cyril GAUCHER

Membres absents :

Monsieur Guillaume RUET Madame Claire VUILLEMIN Madame Bénédicte PERSON-PICARD Madame Catherine VICTOR Madame Céline RABUT

Madame Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH

Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN pouvoir à Monsieur François DESEILLE

Madame Nadjoua BELHADEF pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Danielle JUBAN

Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Françoise TENENBAUM

Monsieur Marien LOVICHI pouvoir à Madame Kildine BATAILLE

Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER

Madame Céline RENAUD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT

Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU

Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Jacques CARRELET DE

Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT

Monsieur Didier RELOT pouvoir à Madame Christine DOS SANTOS ROCHA Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX pouvoir à Madame Noëlle CAMBILLARD Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-marc GONÇALVES

N°10 - 1/5 DM20221215_10

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Attribution de compensation provisoire - Exercice 2023

À la suite de la suppression de la taxe professionnelle, et de l'institution d'une contribution économique territoriale (composée de la CFE et de la CVAE), le paragraphe V bis -1. de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que : « [pour] les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant ».

Le paragraphe V. 2° du même article dispose également que : « l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge ».

Il est rappelé que les montants d'attribution de compensation sont égaux au montant de l'attribution de compensation « fiscale » calculée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique, et corrigée, pour chaque commune, du montant des charges et produits transférés évalué/calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de chaque nouveau transfert de compétence(s) ou d'équipement(s) à la métropole.

Par ailleurs, dans le cadre défini par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, il a également été décidé, pour limiter les flux budgétaires croisés entre la métropole et les communes, d'imputer la participation au financement des services communs de chacune de ces dernières en diminution de l'attribution de compensation.

Il est rappelé que la mise en place des services communs se traduit :

- d'une part, par l'éventuel transfert à la métropole, par les communes et établissements publics adhérents (CCAS notamment), des personnels affectés au sein de ces services ;
- d'autre part, par la répartition du coût de chacun de ses services entre les différentes collectivités adhérentes, laquelle est effectuée, pour ce qui concerne les communes, par le biais d'un ajustement de l'attribution de compensation effectué après examen du dossier par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Compte-tenu de ces éléments, pour fixer les montants de l'attribution de compensation pour 2023, il convient donc de tenir compte des deux derniers rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), adoptés par cette dernière les 8 et 22 octobre 2021 et relatifs, respectivement :

- (1) à l'évaluation des conséquences financières de la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la commune de Perrigny-lès-Dijon à compter du 1er janvier 2022 (rapport du 8 octobre 2021);
- (2) à l'évaluation des conséquences financières de la mise en œuvre du nouveau schéma de mutualisation (et notamment de la participation des communes au financement du coût des services communes auxquels elles ont fait le choix d'adhérer pour la période courant jusqu'en 2026), ainsi qu'à la révision libre connexe/complémentaire de l'attribution de compensation de la Ville de Dijon (rapport du 22 octobre 2021).

Sur la base des conclusions des deux rapports susvisés, et tenant également compte de l'ensemble des rapports adoptés par la CLECT depuis le début des années 2000 (création de la communauté d'agglomération), les montants de l'attribution de compensation pour 2023 seraient donc les suivants, en précisant que les montants négatifs correspondent à des montants versés par la commune à Dijon métropole.

	I	Attribution de compensation définitive 2022		Attribution de compensation provisoire 2023	
Communes	Montant	Participation de la commune au coût des services communs imputée sur l'AC (pour mémoire)	Montant	Participation de la commune au coût des services communs imputée sur l'AC (pour mémoire)	
AHUY	- 38 640 €	1 200 €	- 38 658 €	1 218€	

DM20221215 10 N°10 - 2/5

BRESSEY-SUR-TILLE	- 8 068 €	600 €	- 8 487 €	609 €
BRETENIÈRE	191 381 €	600 €	190 254 €	609 €
CHENÔVE	5 976 754 €	57 607 €	5 963 918 €	58 471 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	0 €	996 192 €	0 €
CORCELLES-LES-MONTS	77 647 €	2 185 €	76 797 €	2 218 €
DAIX	221 740 €	0 €	221 740 €	0 €
DIJON	- 4 922 672 €	26 650 023 €	- 5 322 422 €	27 049 773 €
FÉNAY	- 14 636 €	6 961 €	- 14 740 €	7 065 €
FLAVIGNEROT	51 906 €	1 096 €	51 890 €	1 112 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	3 984 €	14 400 €	- 834 €	14 616 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	- 35 614 €	0 €	- 36 967 €	0 €
LONGVIC	3 223 964 €	14 400 €	3 219 808 €	14 616 €
MAGNY-SUR-TILLE	20 798 €	3 621 €	20 117 €	3 675 €
MARSANNAY-LA-CÔTE	748 880 €	18 015 €	737 291 €	18 285 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	66 153 €	3 600 €	63 334 €	3 654 €
OUGES	235 131 €	6 853 €	235 028 €	6 956 €
PERRIGNY-LÈS-DIJON	81 940 €	4 612 €	80 599 €	4 681 €
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	93 963 €	8 787 €	89 282 €	8 919 €
QUETIGNY	3 526 414 €	24 247 €	3 520 992 €	24 611 €
SAINT-APOLLINAIRE	1 529 215 €	12 628 €	1 526 816 €	12 817 €
SENNECEY-LÈS-DIJON	- 4 241 €	2 400 €	- 8 375 €	2 436 €
TALANT	- 197 264 €	0 €	- 229 840 €	0 €
TOTAL	11 824 927 €		11 333 735 €	

Dans les cas d'attributions de compensation « positives », c'est-à-dire versées par Dijon métropole aux communes concernées, le versement sera effectué, par cette dernière, par douzièmes mensuels à compter du mois de janvier 2023.

Concernant les cas d'attributions de compensation dites « négatives » dues à la métropole par les communes d'Ahuy, Bressey-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, et Talant, celles-ci devront procéder, en décembre 2023, à un unique versement à Dijon métropole.

Concernant l'attribution de compensation négative due à la métropole par la Ville de Dijon, il est proposé, compte-tenu de son montant et de son importance en termes de gestion de trésorerie pour la métropole, de prévoir un versement trimestriel par la commune avec les quatre échéances suivantes : 25% au plus tard le 31 mars 2023, 25% au plus tard le 30 juin 2023, 25% au plus tard le 30 septembre 2023, et le solde au plus tard le 31 décembre 2023.

Enfin, il est précisé que les montants d'attribution de compensation qu'il vous est proposé d'approuver présentent un caractère provisoire. En effet, l'année 2023 devrait être marquée par plusieurs évolutions du périmètre des services communs, parmi lesquelles, entre autres :

- l'adhésion de certaines communes à de nouveaux services communs ;
- la mise en œuvre du projet d'harmonisation de l'exécution comptable et budgétaire entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et son CCAS, laquelle entraîne un ajustement du périmètre du service commun de la direction des finances et de quelques autres directions ;
- l'éventuelle actualisation du coût de référence de l'ensemble des services communs, dans un contexte de progression de la masse salariale significativement plus importante qu'envisagé au moment de l'adoption du schéma de mutualisation (dans un contexte de mesures nationales

DM20221215 10 N°10 - 3/5

diverses de revalorisation des salaires des fonctionnaires, dont le relèvement du point d'indice de + 3,5% à compter du 1er juillet 2022).

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-5;

Vu les rapports successifs de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et en particulier ses deux derniers rapports des 8 et 22 octobre 2021 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, sur la base des rapports successifs de la commission locale des charges transférées, les montants provisoires de l'attribution de compensation (AC) pour 2023 comme suit :

Communes	AC 2023 versée par la métropole à la commune	AC 2023 versée par la commune à la métropole
AHUY		38 658 €
BRESSEY-SUR-TILLE		8 487 €
BRETENIÈRE	190 254 €	
CHENÔVE	5 963 918 €	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	
CORCELLES-LES-MONTS	76 797 €	
DAIX	221 740 €	
DIJON		5 322 422 €
FÉNAY		14 740 €
FLAVIGNEROT	51 890 €	
FONTAINE-LÈS-DIJON		834 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON		36 967 €
LONGVIC	3 219 808 €	
MAGNY-SUR-TILLE	20 117 €	
MARSANNAY-LA-CÔTE	737 291 €	
NEUILLY-CRIMOLOIS	63 334 €	
OUGES	235 028 €	
PERRIGNY-LÈS-DIJON	80 599 €	
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	89 282 €	
QUETIGNY	3 520 992 €	
SAINT-APOLLINAIRE	1 526 816 €	
SENNECEY-LÈS-DIJON		8 375 €
TALANT		229 840 €
TOTAL	16 994 058 €	5 660 323 €

- de procéder, pour les quinze communes pour lesquelles l'attribution de compensation constitue une recette attribuée par Dijon métropole, à des versements mensuels par douzièmes de ces sommes à compter du mois de janvier 2023 ;
- de préciser que les attributions de compensation « négatives », dues à Dijon métropole par les communes d'Ahuy, Bressey-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Talant, feront l'objet d'un versement unique au cours du mois de décembre 2023 et, en tout état de cause, le 31 décembre 2023 au plus tard ;

DM20221215 10 N°10 - 4/5

- de préciser que le versement de l'attribution de compensation négative due à la métropole par la commune de Dijon devra être effectué par quarts trimestriels (versements à effectuer au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, et 31 décembre 2023);
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Scrutin Pour: 77 Abstention: 1

Contre: 3 Ne se prononce pas: 0

DONT 15 PROCURATION(S)

Le secrétaire, Monsieur HOAREAU Le Président, Monsieur REBSAMEN

DM20221215_10 N°10 - 5/5